



La chef de bureau
des associations
et fondations
Marine LEBRE

Statuts annexés à l'arrêté du

14 OCT. 2021

STATUTS DE L'ANVP

OBJETS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - But

L'association intitulée Association Nationale des Visiteurs de Personnes sous main de justice fondée en décembre 1931 sous le nom « Œuvre de la Visite de Détenus dans les Prisons » (OVDP) puis « Association Nationale des Visiteurs de Prison » (ANVP) en 1991, agit pour l'insertion sociale et une vie responsable des personnes sous main de justice, quel que soit le mode d'exécution de la peine (incarcération ou milieu ouvert).

L'association, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 8 janvier 1932, a été reconnue d'utilité publique par décret du 9 mai 1951.

Elle a pour but :

- d'accompagner moralement et matériellement les personnes incarcérées et leurs familles pendant la période de détention ;
- d'accompagner les personnes incarcérées à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération ;
- d'accompagner les personnes sous main de justice notamment celles isolées socialement faisant l'objet d'une peine alternative ou d'un aménagement de peine pour qu'elles réussissent leur réinsertion sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris. Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet de Paris ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 17 et 19 des présents statuts.

ARTICLE 2 - Moyens d'action

L'association agit en lien avec l'ensemble des personnes physiques et morales (administrations, collectivités, associations, entreprises...) intervenant auprès des personnes sous main de justice, en France et en Europe.

Pour cet engagement d'intérêt général, ses moyens d'action sont :

- le recrutement, l'information, la formation, le soutien de ses membres dans leur mission bénévole auprès des personnes sous main de justice ;
- les visites régulières et l'accompagnement faits aux personnes sous main de justice incarcérées dans tout type d'établissement pénitentiaire ;
- la visite et l'accompagnement de personnes sous main de justice et non incarcérées ;
- la participation à des actions d'animation individuelle ou collective confiées à l'association ;
- le soutien financier aux personnes sous main de justice pour les aider à faire face au manque de ressources et/ou à construire leurs projets ;
- les aides occasionnelles et sous condition apportées aux familles des personnes sous main de justice ;
- le soutien à la création et la gestion de lieux d'accueil pour les personnes sortant de prison ou pour les familles et proches de personnes incarcérées ;
- la réflexion sur tout objet concernant les personnes sous main de justice en vue d'une amélioration de leur condition ;



- les interventions auprès des autorités administratives et judiciaires pour l'amélioration de la situation des personnes incarcérées ;
- l'organisation, seule ou en coopération avec d'autres mouvements, de toutes les actions utiles à la réalisation de son objet ;
- l'adhésion et la participation active à d'autres mouvements et associations poursuivant des buts en harmonie avec son objet et sa déontologie ;
- les interventions destinées à mieux faire connaître ses objectifs et à permettre de développer ses actions ;
- et plus généralement, toute action, y compris expérimentale, contribuant à préparer et à favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice.

ARTICLE 3 – Composition

L'adhésion de tout membre de l'association doit être validée par le conseil d'administration.

L'association se compose de :

- membres actifs : personnes physiques agréées par le ministère de la justice pour la visite et l'accompagnement de personnes placées sous main de justice.
- membres adhérents : personnes physiques en attente de cet agrément ou l'ayant obtenu dans le passé, et personnes physiques ou morales dont l'activité en milieu fermé ou en milieu ouvert s'exerce conformément à l'objet et aux valeurs de l'association.
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui soutiennent par leur adhésion et leur soutien financier, les objectifs et les actions de l'association.

Les membres :

- souscrivent aux valeurs fondamentales de la *Charte*, de la *Déontologie du visiteur de prison et du visiteur-accompagnant*, et au projet associatif,
- s'engagent à respecter la réglementation applicable et les conventions signées avec l'administration pénitentiaire,
- s'acquittent du montant de la cotisation.

ARTICLE 4 - Perte de la qualité de membres

La qualité de membres de l'association se perd :

→ pour les personnes physiques :

- 1) par la démission, présentée par écrit ;
- 2) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 3) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ;

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

- 4) en cas de décès.

WMS



→ pour une personne morale :

- 1) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- 2) par sa dissolution ;
- 3) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 4) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - L'assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, l'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et conditions fixés par le règlement intérieur.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans les conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de six pouvoirs.

Chaque personne morale dispose d'une seule voix qui est exprimée par un représentant dûment mandaté.

A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

YMB



En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Rôle

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit au scrutin secret les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

ARTICLE 7 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, fixé par l'assemblée générale, est compris entre seize et vingt.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans, renouvelables une fois consécutivement ou pas, et choisis parmi les membres de l'association.

L'élection se fait à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés.

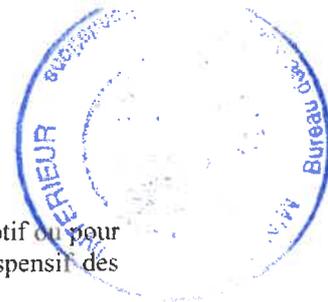
Le renouvellement du conseil d'administration se fait par moitié tous les deux ans.

L'élection des administrateurs au scrutin secret peut se faire par voie dématérialisée et par correspondance dans les conditions fixées par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Il sera recherché la parité femmes-hommes dans la composition du conseil.

Les membres du conseil d'administration doivent être adhérents de l'association depuis au moins un an.

YMB



Les membres du conseil peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense.

ARTICLE 8 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

ARTICLE 9 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration qui doit être approuvé lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le conseil d'administration peut créer des commissions et groupes de travail, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

YHR



Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 10 – Dispositions particulières.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités, commissions et groupe de travail institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, commissions et groupes de travail institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité, la commission ou le groupe de travail et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ARTICLE 11 - Le Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un à deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration par un vote à bulletin secret. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et aux décisions prises par le conseil d'administration et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

YMB



Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un salarié exerçant des fonctions de direction, le président soumet sa désignation, son licenciement et sa rémunération à l'avis du conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses attributions, le salarié exerçant les fonctions de direction reçoit délégation du président et/ou du trésorier, qui en informent le conseil d'administration. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

ARTICLE 13 - Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il est responsable de la tenue des comptes.

ARTICLE 14 - Délégations régionales, sections, correspondants

Afin de développer l'action locale de l'association, des délégations régionales et sections sans personnalité morale peuvent être créées.

L'organisation et le fonctionnement des délégations régionales et des sections s'efforcent de concilier quatre objectifs :

- le développement de l'association régionalement et localement ;
- la proximité des représentants régionaux et locaux de l'association vis-à-vis de ses membres ;
- la cohérence de l'association et la maîtrise globale des dépenses ;
- le développement des relations avec les autres partenaires et acteurs régionaux et locaux.

Une équipe régionale est constituée autour du délégué régional selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le soutien à la création, la gestion et le fonctionnement de lieux d'accueil pour les personnes sortant de prison ou pour les familles et proches de personnes incarcérées doivent être décidés par le conseil d'administration.

Auprès de chaque établissement pénitentiaire, un correspondant représente l'association et coordonne les activités des membres au niveau local.

Les missions, composition, modalités d'élection, d'organisation et de fonctionnement des délégations régionales et sections sont précisées dans le règlement intérieur.

III RESSOURCES ET COMPTABILITE

ARTICLE 15.- Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

YAR



- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances

ARTICLE 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La comptabilité est tenue par le siège et ventilée par sections locales et délégations régionales.

L'association justifie chaque année, auprès du préfet du département du siège, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice, du ministère chargé de la Jeunesse et de la vie associative, et de tout organisme financeur qui en ferait la demande, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV MODIFICATIONS DE STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 – Modifications de statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les mêmes conditions prévues au présent article.

ARTICLE 18- Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.



Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 19- Validité des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification de statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 20 – Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège tous les changements survenus dans l'administration de l'association conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du Ministre de l'intérieur, du Ministre chargé de la Justice ou du ministre de la Jeunesse et de la vie associative de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au Ministre de l'intérieur et sur sa demande au Ministre chargé de la Justice et au ministre de la Jeunesse et de la vie associative.

Article 21 –Règlement intérieur.

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

VI 1. Pour la première application des présents statuts, et à titre dérogatoire et unique, le conseil d'administration fera l'objet d'un renouvellement complet lors de l'assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.

Dès l'ouverture de cette assemblée générale, tous les administrateurs en fonction seront déclarés démis d'office de leur mandat. Le président sortant assurera la présidence de l'assemblée générale jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les dix candidats élus ayant obtenu le plus de voix se verront attribuer un mandat de quatre ans.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé au tirage au sort.

YMB



Les dix suivants, un mandat de deux ans.

Si le nombre d'élus est inférieur à vingt, la répartition se fera par moitié, arrondi au chiffre supérieur pour les mandats de quatre ans.

En cas d'égalité des voix, il sera procédé au tirage au sort.

Le conseil d'administration élira son Bureau au cours d'une réunion spéciale qui se tiendra le jour même de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs, sur convocation du président de l'association.

VI 2. Les mandats des administrateurs effectués avant l'entrée en vigueur des nouveaux statuts ne comptent pas dans les mandats successifs.

Yves-Marie BRIENT
Président

Paris, le 21 septembre 2021.